

Paris, le 16 NOV. 2006

Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction du budget  
de la mission « recherche  
et enseignement supérieur »

Bureau du budget et de  
la réglementation financière de  
l'enseignement supérieur

DAF B1  
n° 2006-0130  
Affaire suivie par  
Florence BOISLIVEAU  
Téléphone  
01 55 55 75 12  
Fax  
01 55 55 75 75  
Mél.  
florence.boisliveau  
@education.gouv.fr

Sous-direction de l'expertise  
statutaire, de la masse salariale  
et du plafond d'emplois  
DAF C 2/2006 n° 387  
Bureau de la masse salariale et  
des rémunérations  
Affaire suivie par  
Eric SEGAIN  
Téléphone  
01 55 55 32 70  
Fax  
01 55 55 39 42  
Mél.  
eric.segain@education.gouv.fr

110 rue Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

à

Mesdames et messieurs  
les présidents et directeurs  
d'établissement d'enseignement supérieur

Mesdames et messieurs  
Les directeurs d'institut ou d'école

s/c de

Mesdames et messieurs  
les recteurs d'académie

**Objet :** prise en charge des allocations de retour à l'emploi des agents non – titulaires.  
Coordination entre les établissements publics et l'Etat.

**Réf :** circulaire du 18 août 2005 préparation de la gestion 2006, fiche 9 bis,  
circulaire DES/DAF du 15 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la  
LOLF dans les établissements d'enseignement supérieur : impact sur la  
gestion des emplois.

Dans le cadre du transfert de prise en charge de certaines catégories d'agents non -  
titulaires sur le budget des opérateurs, dont les modalités ont été fixées par les deux  
circulaires référencées ci-dessus, la Direction des affaires financières est  
régulièrement saisie sur la question de la détermination de l'employeur débiteur des  
allocations de chômage, lorsque l'agent a été employé successivement par plusieurs  
employeurs publics.

Il est donc apparu nécessaire de préciser les règles applicables en la matière.

Les règles de coordination entre employeurs sont fixées par les articles R 351 - 20 et  
R 351 - 21 du code du travail. Il en résulte que la charge de l'indemnisation revient à  
l'employeur qui a employé le plus longtemps l'agent au cours de la période de  
référence.

En cas d'égalité de durée, c'est au dernier employeur de prendre en charge  
l'indemnisation.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Affaires Financières



Michel DELLACASAGRANDE